



Recueil officiel des lois fédérales

N° 24 20 juin 1989

- 1176 Gain assuré du personnel fédéral
- 1177 Conservation des espèces. O
- 1178 Ordonnance sur la tare
- 1179 à 1181 Règlement de police pour la navigation du Rhin
- 1182 Règlement de visite des bateaux du Rhin

Ordonnance concernant le gain assuré du personnel fédéral

Modification du 31 mai 1989

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 19 décembre 1988¹⁾ concernant le gain assuré du personnel fédéral est modifiée comme il suit:

Art. 3, 3^e al.

³ Le déficit de la réserve mathématique des fabriques d'armements accumulé jusqu'au 31 décembre 1988 en raison du non-paiement des contributions dues à l'augmentation du gain peut être amorti à la charge des exercices annuels à partir de l'exercice comptable 1988. Le Département militaire fédéral décide, après entente avec le Département fédéral des finances, de l'amortissement annuel à effectuer en se fondant sur le résultat de l'exercice des fabriques d'armements.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1989.

31 mai 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Buser

32951

¹⁾ RS 172.222.101; RO 1989 48

Ordonnance sur la conservation des espèces

Modification du 12 juin 1989

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 19 août 1981¹⁾ sur la conservation des espèces (OCE) est modifiée comme il suit:

Art. 7a, al. 3^{bis}

^{3bis} Les critères pour les espèces figurant à l'annexe I de la Convention sont applicables par analogie à l'importation, l'exportation et la réexportation ainsi que l'emmagasinage dans des entrepôts douaniers de spécimens de l'éléphant africain.

II

La présente modification entre en vigueur le 13 juin 1989.

12 juin 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Buser

32956

¹⁾ RS 453

Ordonnance sur la tare

Modification du 12 mai 1989

Le Département fédéral des finances,
vu l'article 6, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 4 novembre 1987¹⁾ sur la tare,
arrête:

I

L'annexe de l'ordonnance sur la tare est modifiée comme il suit:

| Numéro du tarif | Taux de tare |
|---------------------|--------------|
| 3301.9010/3402.1900 | 10 |

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

12 mai 1989

Département fédéral des finances:
Stich

32942

¹⁾ RS 632.13

Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 6 juin 1989

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,
vu l'article 28, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation
intérieure;
en exécution de la résolution 1989-I-36 de la Commission centrale pour la
navigation du Rhin,
arrête:

I

Le règlement de police pour la navigation du Rhin, du 2 décembre 1982^{*)} est
modifié comme il suit:

Art. 1.10, ch. 1, let. n (nouvelle)

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

6 juin 1989

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Ogi

32915

¹⁾ RS 747.201

^{*)} Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 6 juin 1989

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,
vu l'article 28, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation
intérieure;
en exécution de la résolution 1989-I-37 de la Commission centrale pour la
navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement de police pour la navigation du Rhin, du 2 décembre 1982^{*)} est
modifié comme il suit:

Art. 1.10, ch. 1, let. o (nouvelle)

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

6 juin 1989

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Ogi

32916

¹⁾ RS 747.201

^{*)} Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 2 juin 1989

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution des résolutions 1989-I-15, 1989-I-16, 1989-I-17, 1989-I-18 et 1989-I-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

La durée de validité des prescriptions temporaires^{*)} suivantes qui modifient le règlement de police pour la navigation du Rhin, du 2 décembre 1982^{*)} est prorogée:

Art. 1.07, ch. 3

Art. 4.05, ch. 3

Art. 6.32, ch. 2

Art. 7.07, ch. 1

Art. 9.01, ch. 7

Art. 9.06, ch. 5

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1989 et a effet jusqu'au 30 septembre 1992.

2 juin 1989

Office fédéral de l'économie des eaux:

Le directeur, Lässker

32917

¹⁾ RS 747.201

^{*)} Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Règlement de visite des bateaux du Rhin

Modification du 2 juin 1989

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;
en exécution de la résolution 1989-I-41 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement de visite des bateaux du Rhin, du 16 mai 1975²⁾ est modifié par les prescriptions temporaires suivantes:

Art. 15.03, ch. 2, 3^e al.

2. ...

A partir du 1^{er} juillet 1989 et jusqu'au 31 décembre 1989 au plus tard un bateau non équipé d'un tachygraphe peut bénéficier des facilités prévues à l'article 14.05 en ce qui concerne le choix de la période d'interruption de la navigation et la prolongation de la navigation diurne à 16 heures au plus, une fois par semaine, si la preuve est fournie que pour ce bateau un tachygraphe d'un type agréé a été commandé ou que pour le montage à bord commande a été passée à une firme spécialisée agréée. Cette preuve doit être fournie au moyen d'une confirmation écrite du fabricant, du distributeur ou de la firme spécialisée agréée et doit se trouver à bord.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989 et a effet jusqu'au 31 décembre 1989.

2 juin 1989

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Lässker

32947

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.131

AS-1989-24 vom 20.06.1989 (S. 1175-1182)

RO-1989-24 du 20.06.1989 (p. 1175-1182)

RU-1989-24 del 20.06.1989 (p. 1175-1182)

| | |
|---------|--------------------|
| In | Amtliche Sammlung |
| Dans | Recueil officiel |
| In | Raccolta ufficiale |
| Jahr | 1989 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 1989 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 24 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Datum | 20.06.1989 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 1175-1182 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 30 004 997 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.